ATTENDU QU'entre la conclusion de cette entente et la date précédant celle de son entrée en vigueur, il est probable qu'il a été ou qu'il sera perçu des amendes ou des frais pour les infractions faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente poursuivies devant la cour municipale compétente sur le territoire de cette municipalité et qu'il est opportun de prévoit à qui appartiendront ces amendes et ces frais:

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de la Justice et Procureur général:

QUE soit approuvée l'entente conclue entre le Procureur général et le Village de Brownsburg relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Lachute compétente sur le territoire de cette municipalité;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret;

QUE les amendes et les frais liés aux infractions faisant l'objet du protocole de poursuite contenu dans cette entente perçus entre la date de la signature de l'entente par la municipalité concernée et la date précédant celle de l'entrée en vigueur de cette entente soient versés au ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31112

Gouvernement du Québec

Décret 1372-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT l'approbation de la désignation d'une juge coordonnateur à la Cour municipale de Montréal

ATTENDU QU'en vertu des articles 1105.1 et 1105.2 de la Charte de la Ville de Montréal édictés par l'article 176 de la Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et d'autres dispositions législatives (1996, c. 27), le juge en chef de la Cour municipale de Montréal, peut désigner parmi les juges de cette cour, avec l'approbation du gouvernement, un juge coordonnateur et, de la même manière, déterminer la durée de son mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1105.3 de la Charte de la Ville de Montréal, édicté par l'article 176 précité, le juge coordonnateur exerce, compte tenu des adaptations nécessaires, les pouvoirs et les fonctions que la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) accorde aux juges coordonnateurs de la Cour du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1378-96 du 6 novembre 1996, le gouvernement a approuvé la désignation, comme juge coordonnateur de l'honorable Louis-Jacques Léger et que son mandat expire le 5 novembre 1998;

ATTENDU QUE conformément à la demande de la juge en chef, il y a lieu d'approuver la désignation comme juge coordonnateur de l'honorable Louise Bourdeau de la Cour municipale de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur, de l'honorable Louise Bourdeau de la Cour municipale de Montréal;

QUE l'honorable Louise Bourdeau exerce, compte tenu des adaptations nécessaires, les pouvoirs et les fonctions que la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) accorde aux juges coordonnateurs de la Cour du Québec;

QUE son mandat prenne effet à compter du 6 novembre 1998 pour se terminer le 5 novembre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31113

Gouvernement du Québec

Décret 1373-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux Rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice, qui se tiendront à Régina (Saskatchewan) les 28, 29 et 30 octobre 1998

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q. c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les 28, 29 et 30 octobre 1998 une rencontre provinciale-territoriale et une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice se tiendront à Régina;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de ces conférences intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour celui-ci d'y être représenté;